

Dérogation mineure - Régularisation garage détaché - 29, 17e avenue

- Autoriser la marge arrière de 0.41m alors que l'article 5.8 du règlement de zonage 701 stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain soit une dérogation de 0.59m.
- Autoriser la marge latérale droite de 0.93m alors que l'article 5.8 du règlement de zonage 701 stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain soit une dérogation de 0.07m.

